

Nº 268-16

<u>PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) – TARIFS 2017</u>

Extrait des délibérations du Comité Syndical Séance du 12 décembre 2016

L'an deux mille seize, le douze décembre à onze heures, le Comité du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, dûment convoqué en date du 2 décembre 2016, en application de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au SILA, sous la présidence de Pierre BRUYERE.

ETAIENT PRESENTS

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION D'ANNECY

Mmes, MM.

BRUYERE, BASSAN, BILLET, TARPIN, PITTE, FRANCOIS, ELIE, PICCONE, G.

MUGNIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA RIVE GAUCHE DU LAC D'ANNECY

MM.

REY, BEAL, CABY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

Μ.

COUTIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TOURNETTE

M.

BOA

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FILLIERE

MM.

ROPHILLE, CHAUMONTET

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES

MM.

LANDAIS, SONNIER, MERMILLOD

FOLIO Nº

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER & USSES

MM.

SEIGLE, FOURCY

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DE TRAITEMENT DES ORDURES DE L'ALBANAIS

MM.

GINET, ANDRE

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES

Mmes et MM. GEAY, A. MUGNIER, TAPPONNIER, DUMONT, MASSEIN, CHANUT,

GRUFFAZ, PRUD'HOMME, BLANCHARD, MANIGLIER, CHEVALIER-GACHET, PECCI, COMBET, BUNZ, SONNERAT, BARBE, BARBIERI,

BARBET, PHILIPPOT

AVAIENT DONNE POUVOIR

Mme, MM.

Christiane GRUFFAZ à Pierre BRUYERE

Pierre GEAY à Pascal BASSAN Nicolas BLANCHARD à Daniel BOA Philippe PRUD'HOMME à Michel COUTIN Thierry BARBE à Jean-Pierre GINET

Mmes et MM. de CALIGNON, Directeur Général des Services, ROBERT, Directeur Général Adjoint des Services, PAPES, Directeur Financier, GUICHARD, Directeur Général des Services Techniques, ABADIE, Directeur des Ressources humaines, MARANDON, Directeur Traitement Déchets et Environnement, PERRILLAT, Responsable Communication, SIMON, MARGUIGNOT (Service administration générale).

<u>PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) – TARIFS 2017</u>

Exposé du Président,

Par délibération du 25 juin 2012, le Comité a institué la PFAC (Participation pour le financement de l'assainissement collectif) sur le territoire du SILA (Syndicat mixte du lac d'Annecy) relatif à sa compétence assainissement eaux usées, à compter du 1^{er} juillet 2012.

Il est rappelé:

- La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE due selon les tarifs fixés par les délibérations correspondantes du Comité Syndical au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Sur proposition de la Commission des Finances, le Comité est invité à fixer pour 2017 les tarifs de la PFAC :

5 /	PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	Pour mémoire, tarif 2016	Proposition tarif 2017	Evolution
5. 1	PARTICIPATION POUR CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION			
5.1.1	Constructions existantes, dotées d'une installation d'assainissement non collectif conforme (arrêté interministériel du 27.04.2012)			
	Constructions à 1 seul logement ou plus / Par logement	217,00	220,00	1,38%
5.1.2	Constructions neuves ou existantes non dotées d'une installation individuelle d'assainissement			
5.1.2.1	Construction d'un seul logement ou maison jumelée / Par logement	3 800,00	3 880,00	2,11%
5.1.2.2	Constructions de 2 à 10 logements, ou logement supplémentaire, ou changement de destination sur construction existante / Par logement	2 300,00	2 350,00	2,17 %
5.1.2.3	Constructions de plus de 10 logements / Par logement	2 100,00	2 140,00	1,90 %
5.1.2.4	Extension sans création de logement supplémentaire / Par m ² de surface de plancher créée, fixée à la déclaration préalable ou au permis de construire	20,00	20,00	0,00%
5.1.3	Constructions existantes, dotées d'une installation d'assainissement non collectif non conforme (arrêté interministériel du 27.04.2012)			
5.1.3.1	Construction d'un seul logement ou maison jumelée / Par logement	1 000,00	1 020,00	2,00 %
5.1.3.2	Constructions de 2 à 10 logements, ou logement supplémentaire, ou changement de destination sur construction existante / Par logement	600,00	610,00	1,67 %
5.1.3.3	Constructions de plus de 10 logements / Par logement	550,00	560,00	1,82 %

FOLIO N°

Il est précisé que toute extension, toute reconstruction, tout aménagement intérieur d'immeuble, ou tout changement de destination d'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires est assujettie à la PFAC.

La PFAC ne sera mise en recouvrement que pour un montant minimum de 10 €.

La PFAC n'est pas soumise à TVA.

Les membres du Comité sont invités, après avis favorable de la Commissions Finances réunie le 28 novembre 2016, à approuver les tarifs 2017 présentés concernant la PFAC.

- A D O P T É à l'unanimi<u>té</u>

Four extrait conforme
par délègation,
par délègation,
Le Directeur Général Adjoint
des Sentices.

Acte reçu à la Préfecture Le 2 3 DEC. 2016 Affiché le 2 6 DEC. 2016

Exécutoire le Le Président, 2 6 DEC. 2016 Pierre BRUYERE STI A